

8-7.08 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.08.01 Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants :

- a) déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant (1-1.22);
- b) déplacements de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de stages;
- c) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la commission.

8-7.08.02 A) Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, la commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (selon la clause 5-3.17) ou le domicile, selon la distance la plus courte, à la fin de la journée et ce depuis le dernier lieu de travail.

B) Aucun frais de déplacement ne peut être réclamé lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.

C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).

8-7.08.03 Normalement, les réclamations sont acheminées à la commission une (1) fois par mois.

8-7.08.04 A) Sous réserve de la clause 8-7.08.02, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la commission. Le remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la réclamation acheminée par l'enseignante ou l'enseignant.

B) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.

8-7.08.05 Les frais de déplacement sont remboursés aux enseignantes et aux enseignants selon la politique en vigueur à la commission. La politique est révisée à chaque année, la révision ne peut s'effectuer à la baisse.

8-7.08.06 À l'exception des cas prévus aux l'alinéas a) et b) de la clause 8-7.08.01, aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice des tâches reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de sinistre survenu à l'occasion du travail, la commission rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant la franchise applicable au sinistre, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

8-7.08.07 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant, à l'occasion de son travail ou d'une activité étudiante doit transporter des élèves avec son véhicule, avec l'autorisation de la commission, la commission s'engage à rembourser «la franchise» en cas de sinistre, sauf si un tribunal civil tient l'enseignante ou l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Les dispositions prévues à l'article 5-12.00, Responsabilité civile, s'appliquent.